

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SCI RPM – commune de ROYE
Arrêté préfectoral portant mise en demeure.**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment :

- l'article 13 de son annexe II qui dispose : « *Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.* » ;
- l'article 22 de son annexe II qui dispose : « *Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 6 mars 2019 à la société SCI RPM pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Roye, rue du Puits à Marne, concernant notamment les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 9 février 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure établis suite à la visite d'inspection du 6 novembre 2020, transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 26 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier réceptionné le 03 mars 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 6 novembre 2020 et l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les attestations de formation transmises par l'exploitant ne sont plus valides,
- aucun exercice incendie n'a été réalisé depuis la mise en service du site.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 13 et 22 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article 511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où l'absence de formation du personnel ne permet pas d'assurer la sécurité du site et que l'absence d'exercice incendie ne permet pas d'assurer une réactivité et une connaissance du site efficace en cas d'incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCI RPM de respecter les prescriptions et dispositions des articles 13 et 22 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – La société SCI RPM exploitant une plateforme logistique sise rue du Puits à Marne sur la commune de ROYE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 13 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en organisant un exercice de défense incendie et en formant le personnel à la sécurité incendie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à société SCI RPM.

Amiens, le - 9 MARS 2021
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA